

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DU SUIVI DE SITE
Société SNCF Réseau – EIV QUERCY - CORRÈZE à BIARS-SUR-CÈRE

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2-1 et L. 515-26 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2013 autorisant la société SNCF Réseau EIV QUERCY – CORRÈZE à exploiter une usine de fabrication de traverses sous rails et de bois d'appareils de voie ferrée traités à la créosote ;

Vu le courrier préfectoral du 21 août 2017 actant le classement SEVESO seuil haut de la société SNCF Réseau EIV QUERCY – CORRÈZE ;

Vu les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi du site de la SNCF Réseau EIV QUERCY – CORRÈZE à Biars-sur-Cère ;

Vu le projet du présent arrêté porté le 15 avril 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations présentées par l'exploitant dans le délai des quinze jours de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'établissement exploité par la société SNCF Réseau EIV QUERCY – CORRÈZE à Biars-sur-Cère (46130) comporte plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-36 du code de l'environnement d'une part, et que le périmètre d'exposition aux risques visés à l'article L. 515-15 du code de l'environnement relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement SNCF à Biars-sur-Cère d'autre part ;

Considérant que en application du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, une commission de suivi de site doit être créée pour l'établissement SNCF Réseau EIV QUERCY – CORRÈZE à Biars-sur-Cère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Création et périmètre

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société SNCF Réseau EIV QUERCY – CORRÈZE sise sur la commune de Biars-sur-Cère, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et relevant du statut Seveso seuil haut.

Article 2 : Composition

I – La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges

Collège « Administrations de L'État » :

- Le Préfet du Lot ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, l'inspecteur de l'environnement ;
- Le directeur départemental des territoires du Lot ou son représentant ;
- Le chef du service des sécurités de la préfecture du Lot ou son représentant ;
- Le chef de l'unité départementale du Lot de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le chef du service d'incendie et de secours du Lot ou son représentant ;
- Le directeur départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales » :

- Le maire de la commune de Biars-sur-Cère ou son suppléant ;
- Le maire de la commune de Bretenoux ou son suppléant ;
- Le maire de la commune de Girac ou son suppléant ;
- Le président du conseil départemental du Lot ou son suppléant ;
- Le président de la communauté de communes Causse et Vallée de la Dordogne ou son suppléant.

Collège « Riverains - Associations de protection de l'environnement » :

- Didier BLANC, riverain, Route de Lourdes, 46130 Bretenoux ;
- Ginette DURAND, riveraine, 8 rue Victor Hugo, 46130 Biars-sur-Cère ;
- Jocelyne MAROT, riveraine, 18 rue Victor Hugo, 46130 Biars-sur-Cère ;
- Le principal du futur collège de Bretenoux ou son suppléant ;
- Le chef de la division pilotage et logistique à la DSDEN du Lot ou son suppléant.

Collège « Exploitant » :

- Le directeur d'établissement SNCF Réseau EIV QUERCY – CORRÈZE à Biars-sur-Cère, ou son suppléant.

Collège « Salariés » :

- Landry ROBERT, de la société SNCF Réseau à Biars-sur-Cère, titulaire ou son suppléant Renaud CHEVALLIER.

II – Le Préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis à l'article 2 ci-dessus bénéficie du même poids (175 voix), suivant la répartition ci-dessous :

- collège « Administration » : 25 voix par membre ;
- collège « Élus » : 35 voix par membre ;
- collège « Riverains - Association de protection de l'environnement » : 35 voix par membre ;
- collège « Exploitant » : 175 voix par membre ;
- collège « Salariés » : 175 voix par membre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : – Domaine de compétence

I – La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II – Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

III - Elle est informée en outre :

1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;

2° Des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 515-41 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ce plan ;

4° Du rapport annuel environnemental de la société SNCF Réseau EIV QUERCY – CORRÈZE à Biars-sur-Cère.

IV - Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V - La société SNCF Réseau EIV QUERCY – CORRÈZE à Biars-sur-Cère peut présenter à la commission, en amont de leurs réalisations, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

VI - En application de l'article L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : Expertise

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 : Fonctionnement

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Occitanie.

Article 6 : Bilans

L'exploitant de l'installation adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- à la sous-préfète de Figeac,
- au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Cahors,
- au Maire de la commune de Biars-sur-Cère,
- au Maire de la commune de Bretenoux,
- aux membres de la commission de suivi du site,
- à la Société SNCF Réseau EIV QUERCY – CORRÈZE à Biars-sur-Cère.

À Cahors, le **07 MAI 2019**

Le Préfet du Lot


Jérôme FILIPPINI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) par voie postale, ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le lien www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs.

